

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 754 créant de nouvelles rubriques au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 122 C. S. du 31 juillet 1931 au sujet de la comptabilité d'emploi du matériel des prestations en nature;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration et d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques suivantes sont créées au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et de wharf du Togo, exercice 1931 :

1° RECETTES

CHAPITRE VIII — Recettes extraordinaires.

Article 2. — Valeur du matériel des prestations à utiliser en 1931 mémoire.

2° DEPENSES

CHAPITRE VIII — Dépenses extraordinaires.

Article 2. — Valeur du matériel des prestations à utiliser en 1931 mémoire.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1931.

R. DE GUISE.

Budget local du Togo et budget annexe de la santé publique

ARRETE N° 468 promulguant au Togo le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932.

Lomé, le 21 septembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 11 août 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 24 mai 1932, un arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local et au budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 894.560 et 200.000 francs et annulation de crédits à différents chapitres de ces budgets s'élevant à 894.560 et 1.014.560 francs.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène pour l'exercice 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 269 pris en conseil d'administration, le 24 mai 1932, par le Commissaire de la République au Togo et portant :

1° — Ouverture aux chapitres 8, 10 et 11 du budget local du Territoire, exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 894.560 frs. et annulation de crédits d'un total équivalent aux chapitres 4 et 15 du même budget;

2° — Ouverture au chapitre 3 du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant à 200.000 frs., à laquelle il sera fait face au moyen du versement à l'exercice 1932 du reliquat disponible de l'exercice 1931;

3° — Annulation aux chapitres 1^{er} et 2 du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932, de crédits s'élevant ensemble à la somme de 1.014.560 frs. et annulation d'une prévision de recette d'égale valeur au chapitre 1^{er} des recettes de ce même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 11 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ARRETE N.° 269 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget de la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1932, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE VIII — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).

Article 5 — Agriculture.

§ 1 — Personnel européen 122.560

CHAPITRE X — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).

Article 6 — Agriculture.

§ 1 — Fournitures de bureau — achat de livres techniques 2.000

§ 2 — Achat et entretien du matériel des stations de Nuatja et de Tové, des secteurs agricoles et des plantations administratives 10.000

§ 3 — Fourniture de graines et plants aux agriculteurs indigènes 5.000

§ 5 — Achat d'engrais 2.000

§ 7 — Achat de produits antiparasitaires 2.000

§ 8 — Dépenses diverses 1.000

§ 9 — (nouveau) Lutte antiaérienne 30.000

§ 10 — (nouveau) Entretien des jardins de Lomé 15.000

Total de l'article 6 67.000

Article 7. — Service zootechnique.

§ 3 — Achat d'animaux 2.000

§ 4 — Destruction d'animaux nuisibles 2.000

§ 6 — Dépenses diverses 1.000

Total de l'article 7 5.000

Total du chapitre X 72.000

à reporter 194.560